

Arrêt

n° 205 185 du 12 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BERTRAND, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 7 mars 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.

*Vous quittez la Guinée le 1^{er} mai 2010 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre **première demande d'asile** le 3 mai 2010. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

Le 21 septembre 2008, votre époux, [O.B], décède. Votre père et ses frères vous obligent à épouser votre beau-frère, [M.B], malgré vos protestations. Vous êtes allée vivre avec votre époux, mais vous y subissez des violences et insultes de sa part, vous vous entendez mal avec vos coépouses et votre mari vous menace de vous exciser à nouveau car il trouve que votre excision n'a pas été faite correctement. Vous décidez de fuir avec l'aide de votre tante.

Le 26 juin 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, dans laquelle il estime que les faits que vous invoquez manquent de crédibilité. Le 1er août 2012, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt 89.986 du 18 octobre 2012, constate le désistement d'instance, aucune des parties n'ayant demandé à être entendues.

Le 19 décembre 2012, vous introduisez une **deuxième demande d'asile** basée sur les mêmes faits que votre précédente demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous apportez des photos, une convocation, un avis de recherche, une plainte de votre tante adressée au Commissariat de Kaloum, la fiche d'annotation et de circulation de cette plainte et une enveloppe DHL.

Le 4 février 2013, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en estimant que les éléments que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile n'amènent pas à vous accorder une protection internationale.

Le 14 août 2017, vous introduisez une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique dans l'intervalle. Vous présentez les mêmes faits que ceux précédemment invoqués et versez, afin d'étayer vos déclarations, les documents suivants : une lettre de votre avocate, un rapport d'examen médical du 16 février 2017, un rapport médical du 17 novembre 2012, un rapport médical du 17 novembre 2016, un rapport psychologique du 10 février 2014, un certificat médical du 22 décembre 2015, un rapport psychologique du 2 juin 2016 et 21 décembre 2016, des informations tirées du site Internet de la diplomatie belge concernant la situation générale, de la documentation sur le virus Ebola, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 14 avril 2016 (numéro d'arrêt 165 862) et un document sur la répartition géographique et la prévalence des mutilations génitales féminines. Vous expliquez également que vous souffrez des conséquences de votre excision et souhaitez subir des opérations en Belgique pour être soulagée.

Le 31 janvier 2018, le Commissariat général procède à votre audition dans le cadre de l'examen préliminaire de votre troisième demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie partiellement sur des motifs que vous aviez déjà invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers a quant à lui constaté le désistement d'instance suite au recours que vous aviez introduit, rendant dès lors la décision du Commissariat général définitive. En ce qui concerne votre deuxième demande d'asile, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dès lors que vous n'apportiez aucun élément neuf.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément

nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut que protection internationale.

En effet, dès lors que vous invoquez à nouveau le fait que vous devriez retourner vivre chez votre mari forcé, qui serait en l'occurrence votre beau-frère, et que ce dernier souhaite que vous soyez à nouveau excisée (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2018, pp. 3, 4, 9, 12), il est à rappeler que la crédibilité de ces faits a été remise en cause initialement et il est à constater que vous n'apportez encore aujourd'hui aucun élément permettant d'établir ou de restaurer lesdits faits invoqués.

En ce que vous invoquez aujourd'hui une souffrance due aux séquelles de la mutilation génitale que vous avez subie à l'âge de 5 ans, vous dites à ce sujet avoir des douleurs lors des relations sexuelles, lors de vos règles et en raison notamment du fait que votre excision s'est mal cicatrisée. Vous déclarez également que les médecins vous ont dit qu'en Belgique vous pourriez bénéficier d'une opération qui pourrait vous soulager (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2018, pp. 2, 3, 6). Invitée à dire en quoi votre excision et les problèmes qui en découlent vous empêchent de retourner en Guinée, vous expliquez que votre beau-frère, votre deuxième mari, veut vous obliger à être excisée à nouveau.

Interrogée plusieurs fois à ce sujet, vous évoquez le fait que vous ne voulez pas retourner chez votre deuxième mari et être ré-excisée. Ce n'est que lorsque la question vous est clairement posée concernant une opération que vous voulez faire et qui n'existerait pas en Guinée, que vous déclarez que c'est ce que les médecins vous ont dit (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2018, p. 9).

Or, au vu de ce qui précède le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En effet, comme exposé ci-avant, les circonstances à l'origine de cette crainte, à savoir votre mariage forcé, ont été remises en cause. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et y avez mené une vie sociale et professionnelle, dans la mesure où vous déclarez, avoir été excisée à l'âge de 5 ans, avoir été à l'école jusqu'en cinquième primaire, puis avoir travaillé comme domestique jusqu'à votre mariage, avoir eu six enfants et avoir vécu en Guinée jusqu'à vos 31 ans (cf. Rapport d'audition du 6 juin 2012, p. 4). Partant, l'ensemble de ces constats autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un rapport médical du Dr [M] de l'ASBL Constats daté du 16 février 2017, un certificat médical du Dr [D] daté du 22 décembre 2015 ainsi que deux rapports psychologiques du Dr [K.K] de l'Espace 28 datés du 2 juin 2016 et 21 décembre 2016 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2, n°6, n°7).

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge de 5 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles.

Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 5 ans, avoir ensuite connu, dans votre vie l'évolution suivante, avoir été à l'école jusqu'à la cinquième primaire, avoir été domestique jusqu'à votre mariage, avoir eu six enfants et être restée en Guinée jusqu'à vos 31 ans. Du reste, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour, vous faites référence comme déjà indiqué à votre mariage forcé avec votre beau-frère et à une possible ré-excision. Interrogée plusieurs fois quant à la question de savoir en quoi votre excision et ses conséquences vous empêcheraient de retourner en Guinée, vous vous référez à nouveau à votre mariage forcé et au risque que vous courrez d'être excisée à nouveau avant de parler d'une opération que les médecins veulent pratiquer sur vous en Belgique, pour soulager vos douleurs. Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou

des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

En plus des documents médicaux déjà cités, vous déposez également un rapport du Dr [V] daté du 17 novembre 2012, un rapport du Dr [V H] daté du 17 novembre 2016 et un rapport du Dr [D L] daté du 10 février 2014 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3, n°4, n°5). Il ressort de l'ensemble des documents médicaux que vous déposez que vous avez des symptômes tels que de la fatigue, des insomnies, de l'énerverment, perte d'appétit, découragement, dépression, troubles alimentaires, douleurs, Certains documents concluent à un état de stress post-traumatique. Quant au document de l'ASBL Constats il détaille les cicatrices présentes sur votre corps, que vous attribuez aux maltraitances reçues par votre père et ses frères lors de votre refus d'épouser votre beau-frère (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2018, p. 5). Le Commissariat général souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Or, le Commissariat général constate que vos dépositions ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. De plus, les incohérences relevées par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile portent sur des événements que vous auriez dû raisonnablement être en mesure d'exposer sans vous contredire, indépendamment de cet état. Enfin, la lecture du rapport d'audition du 6 juin 2012 et du 31 janvier 2018 ne reflète aucune difficulté majeure pour vous à vous exprimer et à relater les événements que vous alléguiez avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Dès lors, ces documents médicaux ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous d'obtenir la protection internationale.

En ce qui concerne les déclarations quant à votre crainte d'être contaminée par le virus Ebola en cas de retour dans votre pays, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. Vous déposez pour appuyer vos dires de la documentation diverse sur le virus Ebola (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 9).

Il vous a été demandé en audition si vos craintes vis-à-vis de ce virus étaient toujours d'actualité, vous expliquez que cette maladie est très contagieuse et dangereuse, mais que vous n'avez pas de nouvelle actuellement de la situation en Guinée (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2018, p. 10). A ce sujet, le Commissariat général constate qu'il n'y a actuellement plus d'épidémie Ebola dans votre pays d'origine et que votre crainte à cet égard n'est donc pas fondée (cf. Farde d'Informations des pays, articles Internet sur la fin de l'épidémie Ebola en Guinée).

Vous déposez également une lettre de votre avocate (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Dans celle-ci, elle explique les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile pour une troisième fois. Ce document ne permet pas à lui seul d'augmenter la probabilité pour vous d'obtenir la protection internationale.

Vous remettez aussi un document du site des Affaires étrangères belges concernant la situation générale en Guinée (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8). Le Commissariat général relève que vous n'avez nullement mentionné cette situation lors de votre audition. Ce document en raison de son caractère général ne permet pas d'augmenter la probabilité que vous obteniez la protection internationale.

Concernant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 165 862 que vous déposez pour étayer votre besoin de protection (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°10), le Commissariat général rappelle que votre demande d'asile doit être évaluée individuellement en fonction de votre profil et des faits propres que vous invoquez. Dès lors, la production de ce document ne permet pas d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Enfin, le document que vous déposez sur la répartition géographique et la prévalence des mutilations génitales féminines (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°11), ne fait que confirmer que le taux de prévalence de la Guinée est très élevé en la matière, ce que le Commissariat général ne conteste nullement dans la présente décision. Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre demande d'asile. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous ayez d'autres craintes actuelles et fondées au sens de la Convention de Genève ou de la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect

. Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, la prise en considération de la demande d'asile de la requérante et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre « très subsidiaire », elle demande de prendre en considération la demande d'asile de la requérante. A titre « infiniment subsidiaire », elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les documents annexés au recours

La partie requérante a joint à sa requête les documents qu'elle avait déjà déposés lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile. Ces documents figurent dès lors déjà au dossier administratif et seront analysés en tant que tel (fardé « 3^{ème} demande », pièce 15)

5. L'examen du recours

A. Les rétroactes de la demande d'asile et les thèses des parties

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 mai 2010 à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, liée à un mariage forcé de type « lévirat » auquel son père l'a soumise : suite au décès de son premier mari le 21 septembre 2008, elle a été contrainte d'«épouser le frère de son défunt mari.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général en date du 26 juin 2012, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Par une ordonnance datée du 20 septembre 2012, celui-ci a toutefois estimé que ce recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « la partie requérante ne semble fournir, dans sa requête, aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée, ni aucun éclaircissement consistant de nature à établir le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu'elle allègue ».

Aucune des parties n'ayant pas demandé à être entendue à la suite de cette ordonnance, le Conseil a constaté, dans son arrêt n°89 986 du 18 octobre 2012, le désistement d'instance, conformément à l'article 39/73, §3, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que, dans ce cas de figure, les parties sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

5.2. La partie requérante déclare ne pas avoir quitté le territoire belge suite à cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 19 décembre 2012, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits qu'elle étaye au moyen de nouvelles pièces.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en date du 31 janvier 2013 par l'Office des étrangers, en application de l'ancien article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante n'a pas quitté le territoire belge suite à cette décision et a introduit, en date du 14 août 2017, une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle réitère ses craintes d'être persécutée en raison du mariage forcé de type lévirat auquel elle a été soumise et en raison de la volonté de son mari forcé et de sa propre famille de la faire ré-exciser, dès lors que son excision aurait été mal réalisée. En outre, elle invoque pour la première fois les séquelles permanentes, d'ordre physique et psychologique, qu'elle conserve de son excision passée et sa volonté de bénéficier d'une

opération réparatrice. Enfin, elle déclare qu'elle craint d'être contaminée par le virus *Ebola*. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, elle dépose plusieurs documents destinés à étayer ses craintes et, notamment, à rendre compte de son état psychologique et physique.

5.4. Dans sa décision, après avoir constaté que la présente demande d'asile s'appuie partiellement sur des motifs déjà invoqués par la requérante à l'occasion de ses deux premières demandes d'asile et rappelé que la première demande d'asile a été rejetée par un arrêt du Conseil revêtu de l'autorité de la chose jugée, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la troisième demande d'asile de la requérante car elle estime que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Pour parvenir à cette conclusion, elle relève tout d'abord que la requérante n'apporte, à l'appui de sa troisième demande d'asile, aucun élément permettant d'établir ou de restaurer la crédibilité du mariage forcé qu'elle invoque depuis sa première demande d'asile. Ensuite, concernant la crainte qu'elle éprouve d'être victime d'une nouvelle excision à la demande de son mari forcé, elle rappelle que ledit mariage forcé a été remis en cause et considère qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'une nouvelle forme de mutilation, de quelque nature qu'elle soit, ne se reproduira pas ; à cet égard, elle relève que la requérante a été excisée à l'âge de cinq ans et qu'elle a ensuite pu mener, en Guinée, une vie sociale et professionnelle. Concernant les séquelles physiques et psychologiques qu'elle conserve de son excision, bien qu'elle n'en conteste pas l'existence attestée par les documents déposés, elle estime que la requérante n'a fait état d'aucun élément à même de générer chez elle une crainte à ce point exacerbée qu'un retour dans son pays d'origine serait inenvisageable en raison desdites séquelles. Pour le surplus, elle relève que si les rapports et documents médicaux ou psychologiques déposés attestent que la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique et qu'elle présente différentes cicatrices sur son corps, ces constats dressés par des spécialistes n'ont qu'une valeur indicative et doivent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier ; or, à cet égard, elle constate que les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis alors que les incohérences relevées lors de la première demande d'asile portent sur des événements que la requérante aurait dû être en mesure d'exposer sans se contredire, outre le fait que la lecture des rapports d'audition ne reflète aucune difficulté majeure rencontrée par la requérante pour s'exprimer et aucun trouble qui empêcherait un examen normal de sa demande d'asile. Enfin, concernant les craintes exprimées par la requérante d'être contaminée par le virus *Ebola*, elle relève qu'il n'y a plus d'épidémie de ce virus en Guinée et que, partant, les craintes de la requérante à cet égard sont infondées.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise en insistant sur les pièces d'ordre médical ou psychologique qui ont été déposées, lesquelles attestent qu'elle présente des séquelles physiques et psychologiques compatibles avec les faits décrits et confirment ses dires selon lesquels son excision a été mal réalisée, raison pour laquelle son mari pourrait exiger qu'elle soit ré-excisée. Elle souligne également le fait que la requérante pourrait bénéficier d'un traitement de reconstruction ou de réparation en Belgique et qu'à défaut d'une telle intervention, elle sera contrainte de continuer à vivre dans la douleur.

B. L'appréciation du Conseil

5.6. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.7. D'emblée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux*

réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9. Le Conseil souligne également que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Par conséquent, la première question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile permettent de restituer à son récit le bienfondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

5.11. En effet, le Conseil constate d'emblée que, dans sa décision, la partie défenderesse tient pour acquis le parcours de la requérante selon lequel celle-ci a été excisée à l'âge de cinq ans, a été à l'école jusqu'en cinquième primaire, puis a travaillé comme domestique jusqu'à son mariage, a eu six enfants et a vécu en Guinée jusqu'à ses trente-un ans.

Or, le Conseil relève que, dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante a déclaré, sans que cela ne soit remis en cause, que son premier mariage a été célébré le 19 janvier 1995, c'est-à-dire lorsqu'elle était seulement âgée de quinze ans, la requérante étant née le 30 mai 1979 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 17 : questionnaire « Déclaration » et pièce 5 : rapport d'audition du 6 juin 2012, p. 3). Il ressort également du dossier administratif, sans que cela ne soit contesté, que la requérante a donné naissance à son premier enfant en date du 1^{er} octobre 1995, soit lorsqu'elle était seulement âgée de seize ans, et qu'elle en a encore eu cinq autres par la suite, dont certains à des âges encore très précoces (Ibid., pièce 17 et pièce 7). La requérante a également versé au dossier administratif l'extrait d'acte de naissance de son fils cadet, A.B., né en 2006, lequel document laisse clairement apparaître l'existence d'une différence d'âge de dix-neuf ans entre la requérante, née en 1979, et son premier mari, né en 1960 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 20).

Ainsi, le Conseil est particulièrement interpellé par le très jeune âge de la requérante, tant au moment de son premier mariage que lors de la naissance de son premier enfant, ainsi que par la grande différence d'âge entre elle et son premier mari. Par ailleurs, si ces éléments avaient déjà été invoqués par la requérante et ressortait déjà du dossier administratif lors de sa première demande d'asile, le

Conseil ne peut que constater qu'ils ont été complètement occultés à cette occasion par les instances chargées de l'examen de sa demande d'asile. Partant, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°89 986 du 18 octobre 2012 par lequel le Conseil a constaté le désistement d'instance dès lors qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue à la suite de l'ordonnance du 20 septembre 2012 par laquelle il a estimé que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « la partie requérante ne semble fournir, dans sa requête, aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée, ni aucun éclaircissement consistant de nature à établir le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu'elle allègue », ne s'oppose pas à ce que ces éléments entrent désormais en ligne de compte dans l'analyse de la crédibilité des craintes alléguées.

Le Conseil décide dès lors que ces éléments, qui trouvent de nombreux points d'appui dans le dossier administratif, permettent d'établir la réalité du profil de la requérante et de tenir pour établi qu'elle provient d'un milieu familial où les mariages forcés et précoces se pratiquent.

5.12. Par ailleurs, les nouveaux éléments produits à l'appui de la présente demande d'asile, lesquels sont nombreux et circonstanciés, attestent incontestablement d'une grande vulnérabilité psychologique dans le chef de la requérante, laquelle souffre d'un « syndrome de stress post traumatique à composante anxiodépressive », et de la présence de plusieurs cicatrices sur son corps, que les spécialistes évaluent comme compatibles avec les faits allégués. A cet égard, le Conseil observe que dans sa décision prise à l'occasion de la première demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse avait écarté la pièce médicale attestant du fait que la requérante souffrait d'un état dépressif en faisant notamment valoir que cette pièce ne disait mot quant à l'origine de cette dépression. Le Conseil se doit de constater que tel n'est plus le cas à présent puisque tant le rapport de l'ASBL « Constats » du 16 février 2017 que les rapports du 2 juin 2016 et du 21 décembre 2016 du service social « Espace 28 » établissent un lien possible entre l'état psychologique constaté et les faits que la requérante prétend avoir vécu dans son pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil estime que ces nouveaux éléments, produits à l'appui de la présente demande d'asile et appréhendés de manière combinée avec le fait qu'il est tenu pour établi que la requérante a été mariée de force une première fois à l'âge de quinze ans, qu'elle a donné naissance au premier de ses six enfants à l'âge de seize ans et qu'il y avait une différence d'âge de dix-neuf ans entre elle et son premier mari, permettent de rendre au récit d'asile initial de la requérante le bienfondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

5.13. Ainsi, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.14. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière, le Conseil rappelant à cet égard qu'il faut tenir compte du profil vulnérable de la requérante.

5.15. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.16. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, en particulier ceux relatifs au risque de ré-excision et aux séquelles que la requérante conserve de son excision passée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.17. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant désormais à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ